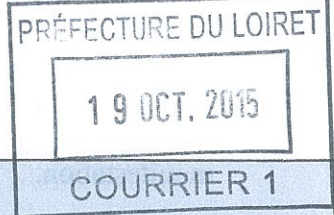




COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté n° 103/2015



Objet : Arrêté Permanent.

**Fermeture de la Place de l'Eglise et d'une partie de la rue du Gros Baril
lors de cérémonies**

Le Maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Vu le Code de la route notamment ses articles R. 411-21-1, R. 411-26 et R.412-29 à R.412-33,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que les cérémonies prévues à l'église de Trainou, en bordure de voirie publique est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tous risques pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1

La place de l'église et la rue du Gros Baril dans sa partie entre la boulangerie et le cimetière, seront strictement interdites à la circulation lors des cérémonies d'obsèques et lors du transport du défunt au cimetière.

La circulation des véhicules à moteurs et des cyclistes sur la route désignée sera déviée suivant l'itinéraire suivant :

Les véhicules venant de la rue du Gros Baril devront emprunter la déviation dans le sens rue de la Carrière, rue de la Motte Moreau et rue de la République.

Les véhicules venant de la rue de la République devront emprunter la déviation suivante : rue de la Motte Moreau, rue de la Carrière et rue du Gros Baril.

L'accès au parking du cimetière pourra être réservé à la famille le cas échéant.

Article 2

La municipalité prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers, permettre l'accès des riverains et assurer le libre passage des véhicules, en particulier des véhicules de service.

Article 3

La responsabilité de la municipalité pourra être engagée, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de la manifestation.

Article 4

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de la municipalité, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 7

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service de la police municipale, ainsi que le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Trainou le 13 octobre 2015,

Le Maire,

A blue ink signature of Jean Yves GUEUGNON, written over a circular official stamp of the Mairie de Trainou. The stamp features a central emblem with a sun and a figure, surrounded by the text 'MAIRIE DE TRAINOU' and '45 (Loiret)'. Two stars are positioned on either side of the emblem.

Jean Yves GUEUGNON